

N° 80

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1975.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification des titres II et V du Livre IX du Code du travail
et relative au contrôle du financement des actions de formation
professionnelle continue,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Sénat : 9, 22 et in-8° 13 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1933, 1997 et in-8° 368.

Formation professionnelle et promotion sociale. — Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-4.* — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue doit déclarer son existence et l'objet de son activité à l'autorité administrative avant de conclure, au titre de cette activité, toute convention ou tout contrat.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 920-5.* — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1.

« Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 920-6.* — Conforme.

« *Art. L. 920-7.* — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission ou lorsque la rémunération est directement liée aux résultats obtenus, ou que le démarchage a pour objet de provoquer la vente d'un plan préétabli et la souscription d'une convention du même type.

« *Art. L. 920-8.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 est punie d'une amende de 7 000 à 20 000 F.

« La condamnation à l'amende peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 920-9.* — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées, sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes audit groupement.

« En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public.

« *Art. L. 920-10.* — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent Livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif eu égard à leur prix de revient normal, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au double du montant de ces dépenses.

« *Art. L. 920-11.* — Les versements au Trésor public visés aux articles L. 920-9 et L. 920-10 sont recouverts selon les moda-

lités, ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du Code général des impôts sont applicables.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. Les poursuites seront engagées sur plainte de l'autorité administrative. »

Art. 2.

Les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du Livre IX du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluriannuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise et, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

« Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation. »

Art. 3.

L'article L. 950-8 du Livre IX du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-8.* — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent Livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son contractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 4.

Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à continuer cet exercice après cette date sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai fixé par voie réglementaire et qui ne pourra excéder six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

La non-souscription de la déclaration dans le délai prévu est passible des peines visées à l'article L. 920-8 du Code du travail.

Art. 5.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.